

**Échelles salariales et taux applicables aux enseignantes et enseignants
(2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019)**

Échelle unique (clause 6-5.03)

Échelon	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	Taux à compter du 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
1	39 291	39 880	40 578	41 390	42 431
2	40 961	41 575	42 303	43 149	44 235
3	42 703	43 344	44 103	44 985	46 115
4	44 517	45 185	45 976	46 896	48 074
5	46 411	47 107	47 931	48 890	50 118
6	48 383	49 109	49 968	50 967	52 248
7	50 439	51 196	52 092	53 134	54 468
8	52 585	53 374	54 308	55 394	56 783
9	54 820	55 642	56 616	57 748	59 196
10	57 151	58 008	59 023	60 203	61 712
11	59 581	60 475	61 533	62 764	64 335
12	62 114	63 046	64 149	65 432	67 069
13	64 753	65 724	66 874	68 211	69 920
14	67 506	68 519	69 718	71 112	72 891
15	70 375	71 431	72 681	74 135	75 989
16	73 366	74 466	75 769	77 284	79 218
17	76 486	77 633	78 992	80 572	82 585

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Traitement du personnel à la leçon (clause 6-7.02)

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaire fixés ci-après :

Scolarité Périodes concernées (taux)	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	51,28 \$	56,94 \$	61,65 \$	67,21 \$
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	52,05 \$	57,79 \$	62,57 \$	68,22 \$
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	52,96 \$	58,80 \$	63,66 \$	69,41 \$
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	54,02 \$	59,98 \$	64,93 \$	70,80 \$
Taux à compter du 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	55,38 \$	61,49 \$	66,55 \$	72,57 \$

Ces taux sont pour des périodes de 45 à 60 minutes d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu à la page précédente.

Exemple pour le personnel enseignant à la leçon au secteur secondaire et travaillant des périodes de 75 minutes :

**Personnel à la leçon – Secondaire
(période de 75 minutes)**

Scolarité Périodes concernées (taux)	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	85,47 \$	94,90 \$	102,75 \$	112,02 \$
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	86,75 \$	96,32 \$	104,28 \$	113,70 \$
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	88,27 \$	98,00 \$	106,10 \$	115,68 \$
Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	90,03 \$	99,97 \$	108,22 \$	118,00 \$
Taux à compter du 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	92,30 \$	102,48 \$	110,92 \$	120,95 \$

Traitement du personnel en suppléance (clause 6-7.03)

Le temps de travail détermine le taux applicable. Si une enseignante ou un enseignant effectue 3 périodes de 45 minutes et 20 minutes de surveillance $[(3 \times 45) + 20 = 155]$, on applique le taux entre 151 et 210 minutes. Si une enseignante ou un enseignant effectue deux périodes de 57 minutes et 30 minutes de surveillance $[(2 \times 57) + 30 = 144]$, l'enseignante ou l'enseignant a droit au taux entre 61 et 150 minutes.

1. La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon les taux suivants :

Périodes concernées	Durée de remplacement dans une journée			
	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$	98,20 \$	137,48 \$	196,39 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	39,87 \$	99,67 \$	139,54 \$	199,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	40,57 \$	101,42 \$	141,99 \$	202,85 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$	106,07 \$	148,50 \$	212,15 \$

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

2. Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel **au secondaire** qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{Nombre de minutes de la période en cause}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier trois périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

Exemple pour le personnel enseignant en suppléance occasionnelle au secteur secondaire et travaillant des périodes de 75 minutes :

**Personnel suppléant occasionnel – Secondaire
(période de 75 minutes)**

Périodes concernées	Nombre de périodes de remplacement dans une journée		
	1	2	3 et plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	58,92 \$	117,84 \$	196,39 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	59,80 \$	119,60 \$	199,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	60,85 \$	121,70 \$	202,85 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	62,07 \$	124,14 \$	206,90 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	63,64 \$	127,28 \$	212,15 \$

3. La personne suppléante occasionnelle reçoit le minimum prévu pour 60 minutes ou moins lorsqu'elle se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente. Si elle remplace à l'enseignement secondaire, celle-ci ne peut être tenue de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Traitement du personnel à taux horaire (clauses 11-2.02 et 13-2.02)

1. L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaire fixés ci-après :

	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
Enseignante ou enseignant à taux horaire	51,28 \$	52,05 \$	52,96 \$	54,02 \$	55,38 \$

2. Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement; l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

Suppléments annuels pour la personne responsable dans un immeuble (clause 6-6.01)

À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
1 490 \$	1 512 \$	1 538 \$	1 569 \$	1 600 \$

Primes annuelles d'isolement et d'éloignement (clause 12-2.01)

	Périodes concernées	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
	Secteurs					
Avec personne(s) à charge	Secteur I	8 119 \$	8 241 \$	8 385 \$	8 553 \$	8 724 \$
	Secteur II	10 041 \$	10 192 \$	10 370 \$	10 577 \$	10 789 \$
	Secteur III	12 633 \$	12 822 \$	13 046 \$	13 307 \$	13 573 \$
	Secteur IV	16 429 \$	16 675 \$	16 967 \$	17 306 \$	17 652 \$
	Secteur V	19 382 \$	19 673 \$	20 017 \$	20 417 \$	20 825 \$
Sans personne à charge	Secteur I	5 676 \$	5 761 \$	5 862 \$	5 979 \$	6 099 \$
	Secteur II	6 692 \$	6 792 \$	6 911 \$	7 049 \$	7 190 \$
	Secteur III	7 897 \$	8 015 \$	8 155 \$	8 318 \$	8 484 \$
	Secteur IV	9 320 \$	9 460 \$	9 626 \$	9 819 \$	10 015 \$
	Secteur V	10 994 \$	11 159 \$	11 354 \$	11 581 \$	11 813 \$